

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « TWADISYON GUADELOUPE » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR PERIANIN ERICK À OCCUPER UN EMPLACEMENT SUR LA PLACE DU COURS NOLIVOS À CÔTÉ DU BUSTE DE SCHEOLCHER FACE AU MC DONALD'S POUR LA VENTE DE BOUDINS TOUS LES SAMEDIS À PARTIR DU SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023 JUSQU'AU SAMEDI 14 OCTOBRE 2023 DE 06 HEURES 30 À 12 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 ;

Vu la délibération du N° 75/2022 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 modifiant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

Considérant la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ;

Considérant le Permis d'Exploitation délivré le 26/10/2010 par la société de Formation AFI SARL ;

Considérant l'attestation d'assurance « MAAF » contrat n°197110112 N 001 couvrant la Responsabilité Civile de Monsieur PERIANIN Erick, pour une période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant l'extrait K-BIS d'inscription au registre du commerce et des sociétés du 14/08/2018, n° 829 025 170 de Monsieur PERIANIN Erick né le 07/10/1968 à Capesterre Belle Eau, domiciliée 33 rue Valmy Fonds Cacao 97130 Capesterre BE ;

Considérant le récépissé de déclaration d'activité délivré en date du 30/10/2015 par le service vétérinaire de la Guadeloupe.

ARRETE

Article premier : Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE autorise l'entreprise « TWADISYON GUADELOUPE » représentée par Monsieur PERIANIN Erick à occuper temporairement un emplacement sur la place du Cours NOLIVOS à côté du buste de SCHOELCHER face au MC DONALD'S pour la vente de boudins Cours NOLIVOS tous les Samedis à partir du Samedi 02 Septembre 2023 jusqu'au Samedi 14 Octobre 2023, de 06 heures 30 à 12 heures 30.

Article 2 : L'exploitant s'engage à exercer son activité en conformité avec la réglementation, en particulier, être inscrit au registre de la Chambre de Commerce, être en règle avec l'administration fiscale et sanitaire.

Article 3 : L'exploitant devra être assuré notamment en ce qui concerne sa responsabilité civile. Ce dernier s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité des personnes et le cas échéant le code du travail, de sorte que la responsabilité de la ville ne puisse être inquiétée.

Article 4 : L'activité exercée ne devra produire aucune gêne notamment olfactive ou auditive pour les usagers et riverains, ni troubler l'ordre public. D'autre part, les abords et l'environnement de l'emplacement autorisé devront être correctement entretenus par l'exploitant.

Article 5 : L'autorisation d'occupation est délivrée intuitu personae.
Aucune cession de l'emplacement à un tiers ne pourra être effectuée sans l'accord du Maire et sans la conclusion d'une nouvelle permission avec le futur exploitant.

Article 6 : Le montant de la redevance est de QUINZE EUROS par jour (15,00€ x 7 jrs) par emplacement, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : 01pl x 15€ x 7jrs soit un montant de CENT CINQ EUROS (105.00€) relatives aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux -

HORAIRES DE RECEPTION, ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI - JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI - VENDREDI 08h00 / 11h45

Article 7 : Le présent permis de stationnement est accordé à titre précaire pour une période de 13 jours (13 samedis) prenant effet à compter de sa notification.

Avant la date d'expiration du permis de stationnement, le bénéficiaire qui le souhaite, devra solliciter le renouvellement qui fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des dispositions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général. Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire sans donner lieu à des indemnités.

Article 8 : Compte tenu du caractère ambulante de son activité, l'exploitant devra tous les jours, en fin de travail, emporter ses déchets et laisser l'endroit propre.

Article 9 : Le contrôle est du ressort de la police Nationale, de la Police Municipale, des Services Sanitaires et Vétérinaires, des Services de la Consommation et de la Répression des Fraudes et de la Douane, chacun dans leur domaine de compétences. Le Maire ou ses représentants peut faire appel à eux pour faire respecter les dispositions contenues dans la présente autorisation.

Article 10 : Toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, serait soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

Article 12 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : le présent permis de stationnement est dispensé de l'obligation de transmission au contrôle de légalité de la préfecture de Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités Territoriales.

Basse-Terre, le : 1 AOUT 2023

Certifie le caractère exécutoire

De la notification, le : 1 AOUT 2023

Fait à Basse-Terre, le : 1 AOUT 2023



Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Notifié le

(Signature)